

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département de LOT-et-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MARMANDE

**Extrait du Registre des Délibérations**  
**de la Commune de CLAIRAC****Séance du 5 août 2013**

=====

L'an deux mille treize, le cinq août à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Clairac,  
sous la Présidence de Madame Françoise BIZE, Maire de Clairac.

**Etaient présents :** MM. FOURTET Pierre, CABANE Bernard, BALLESTER Rodolfo,  
GIRAUDEAU François, Mme FACCI Josette, M. SERRES Francis,  
Mmes POGET Isabelle, DURANTHON Anne-Marie, Mmes JAFFRES  
Isabelle et VAN DE HEL Lydie.

*Procuration de M. Astier à Mme Bize*

*Procuration de Mme Vergez à Mme Van de Hel*

**Etaient absents :** M. Philippe HEGO, Mme Geneviève DE PRYCKER, M. Jérôme  
GAUTIER et Mme Maryse DE VINCENZ.

Madame Isabelle JAFFRES est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire et prend  
place au bureau.

Le Conseil Municipal prend acte du procès-verbal de la dernière séance.

**01.08.13 – Mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) : annule et  
remplace la délibération n° 006.05.13 du 17 mai 2013.**

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 qui modifie les procédures et le contenu des  
documents d'urbanisme.

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'Environnement)  
qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de  
développement durable.

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a  
notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles.

VU les articles L 123-6 à L 123-19 et R 123-15 à R 123-25 du code de l'urbanisme.

.../...

VU la Loi de Programmation n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative au Grenelle de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2007 et sa modification en date du 12 juin 2007,

VU la révision simplifiée du P.L.U. approuvée par délibération n° 05 du 18 mai 2010,

VU les deux révisions simplifiées et la modification du P.L.U. approuvées par délibération n° 01-09-12 du 17 septembre 2012,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et ses décrets d'application ont transféré aux communes les compétences en matière d'urbanisme.

Par le biais de la révision de ce document, les objectifs poursuivis par la commune sont :

- La préservation des espaces naturels et des paysages entre autres la Z.N.I.E.F. du Pech de Berre et celle des coteaux de la basse Vallée du Lot - Confluence avec la Garonne
- La protection de l'activité agricole, activité principale de la commune
- La protection de l'arrêté de biotope de la Garonne et de la confluence du Lot
- La prise en compte du risque d'inondation du Lot ; de l'instabilité des berges du Lot ; retrait gonflement des argiles et zone de glissement de terrain (Montbarbat)
- L'équilibre entre renouvellement urbain et développement urbain maîtrisé avec la réhabilitation en centre-ville d'une partie des 11 % des logements vacants.
- La mise en valeur du patrimoine architectural et urbain , à savoir l'ancienne Abbaye Benedictine, la Fontaine de Roche, la Fontaine Font'Grand, la maison à pans de bois...
- Le développement et le maintien des activités économiques et touristiques tels que le siège de Terres du Sud, la Base de Loisirs Fluviale, les Etablissements Vermande, Barre, ...

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

**Le Conseil Municipal,**

**après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- 1. DE PRESCRIRE** la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal
- 2. D'AUTORISER** Mme le Maire à engager une consultation de bureaux d'études en urbanisme afin de désigner celui qui sera chargé des études de révision du Plan Local d'Urbanisme.
- 3. DE DONNER AUTORISATION** à Mme le Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures de révision du P.L.U.

.../...

- 4. DE SOLLICITER** l'Etat selon l'art. L 121-7 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de compenser en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du P.L.U.

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Les modalités de la concertation en application des dispositions de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi :

- Des articles dans le bulletin municipal
- La tenue de 2 réunions publiques d'information
- L'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de la révision du P.L.U., faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du P.L.U. et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durable,
- La mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées,
- La mise en ligne des documents d'études du PLU sur le site internet de la Commune

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- M. le Préfet de Lot-et-Garonne
- MM. les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général
- MM. les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Val de Garonne,
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT Val de Garonne

Conformément à l'article L 123-8 du code de l'urbanisme, seront informés de la présente décision pour leur permettre d'être consultés, soit à leur demande, soit à l'initiative du Maire, au cours de la révision du PLU :

- Les Maires des communes de : Tonneins, Nicole, Bourran, Lafitte/Lot, Laparade, Grateloup.
- Le Président de la Communauté de communes de Prayssas,
- Mme la Directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Lot et Garonne
- M. le Président de la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature en Lot-et-Garonne (SEPANLOG)
- Mme la Directrice de Ciliopée
- M. le Directeur d'Habitatys
- M. le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot.

.../...

**AR PREFECTURE**

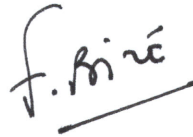
047-214700650-20130805-0560813-DE

Reçu le 08/08/2013

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

**POUR COPIE CONFORME :  
Le Maire de Clairac.**



|                                       |
|---------------------------------------|
| Nbe de membres en exercice : 17       |
| Nbe de membres présents : 11          |
| Nbe de suffrages exprimés : 13        |
| Votes : contre . pour .: 13           |
| Abstention :                          |
| Date de convocation : 29 juillet 2013 |



Code Postal : 47320

Tél. 05 53 84 22 21

Fax 05 53 84 15 70

ARRETE du MAIRE

n° 64/2019 en date du 26 septembre 2019

MODIFIANT l'arrêté n° 59 /2019

prescrivant la 1ere MODIFICATION  
SIMPLIFIEE du PLAN LOCAL d'URBANISME  
approuvé le 10 avril 2019

Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains

VU la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 « urbanisme et l'habitat » ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.101-1, L.102-2, L.153-36 à L.153-48 ;

**CONSIDERANT** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 avril 2019 par le conseil municipal ;

**CONSIDERANT :**

- que le règlement écrit ne propose pas suffisamment d'espaces libres permettant le stationnement isolé des caravanes,

- que le règlement écrit et le rapport de présentation n'ont pas déclassé des « Espaces Boisés Classés » toutes les parcelles situées sous les lignes électriques aériennes haute tension, sur une largeur de **60 mètres**,

- qu'une analyse complète des déplacements sur tout le territoire de la commune doit être réalisée,

- que le règlement écrit doit être modifié afin d'interdire, hormis en zone Ua, **et dans la zone de LOCALISATION PREFERENTIELLE DES COMMERCES**, en outre le « commerce de gros », également « l'artisanat et le commerce de détail »,

- qu'une partie du secteur de Longueville, en bordure de la R.D 146, doit être requalifiée en **zone de LOCALISATION PREFERENTIELLE DES COMMERCES**,

**DECIDE**

1°) de prescrire la modification simplifiée du plan local d'urbanisme approuvé le 10 avril 2019

2°) de proposer au prochain conseil municipal de définir les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU conformément aux articles L 153-37, L 153-40 et L 153-47 du code de l'urbanisme.



Monsieur le Maire,  
Michel PERAT



# MAIRIE de CLAIRAC



Code Postal : 47320

Tél. 05 53 84 22 21

Fax 05 53 84 15 70

**Le Maire de CLAIRAC**

VU les articles R 151-51 à R 151-53 du code de l'urbanisme relatifs aux annexes du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R 153-18 relatif à la mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** la mise à jour du schéma d'assainissement par le bureau d'étude ETEN ENVIRONNEMENT

VU le plan d'emprise du zonage d'assainissement collectif approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 100418 le 11 avril 2018 ;

VU l'arrêté Municipal n° 40/2018 du 18 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, la création d'un périmètre délimité des abords, le projet de révision du zonage d'assainissement,

VU la délibération du conseil municipal n° 030119 du 28 janvier 2019 confirmant cette emprise, après enquête publique ;

VU la délibération n° 150419 du Conseil Municipal en date du 10 avril 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clairac ;

VU le plan réseau assainissement collectif constituant l'annexe 6.3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clairac approuvé le 10 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'annexe 6.3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clairac approuvé le 10 avril 2019 est erronée, car elle ne reprend pas l'emprise du zonage figurant dans la délibération n° 030119 du 28 janvier 2019 ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est procédé à la mise à jour du **PLAN LOCAL d'URBANISME** approuvé par délibération du conseil municipal le 10 avril 2019 de la manière suivante :

substitution de l'annexe 6-3, dénommée « **PLAN DU ZONAGE d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF** », par la carte du zonage d'assainissement collectif telle que confirmée, après enquête publique, par délibération du conseil municipal n° 030119 du 28 janvier 2019 ;

## **ARRETE du MAIRE**

**n° 16 / 2023 en date du 27 février 2023**

**Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme  
approuvé le 10 avril 2019 :**

**Modification de l'annexe 6.3  
«carte réseau assainissement collectif»**

COUPRIER ARRIVE LE

17 MARS 2023

Mairie de Clairac

REÇU

- 3 MARS 2023

SOUS-PREFECTURE  
DE MARMANDE

**Article. 2 :** Le présent arrêté, ainsi que la nouvelle annexe 6.3 seront transmis à la sous-préfecture de Marmande pour le contrôle de légalité ;

**Article 3 :** Le présent arrêté ainsi que la nouvelle annexe 6.3 seront affichés en mairie pendant un mois après accusé de réception de la sous-préfecture ;

**Article 4 :** Le présent arrêté ainsi que la nouvelle annexe 6.3 seront transmis aux différents services détenteurs du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 avril 2019, après accusé de réception par la sous-préfecture ;

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Clairac, le 27 février 2023**

**M. le Maire de CLAIRAC  
Michel PERAT**

